



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

—  
Département Europe  
—

AVENANT n°2015022-0006  
(2<sup>ème</sup> avenant)

à la convention n°2385/sgar-de/2010 du 28 décembre 2010

ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

**FEDER**

AU TITRE DU

**PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013**

**N° PRESAGE : 31076**

Date de la notification de l'avenant	22 JAN 2015
Bénéficiaire	SARL Société d'Economie mixte du Nord-Ouest Guyanais – S.E.N.O.G
Intitulé de l'opération	Aménagements primaires - phase 1-complément - du secteur Saint-Maurice à Saint Laurent du Maroni
Action	C.1 : Construire les infrastructures urbaines primaires et secondaires et rénover les espaces urbains
Date de dossier complet	13-09-2010
Date du comité de pilotage et de synthèse	18-11-2010 et 19-11-2014
Dates des comités de programmation	25-11-2010 et 26-11-2014
Montant du concours financier	4 639 916,00 €
Service instructeur	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 <sup>er</sup> janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	27 juin 2011
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

*df*

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

**La Société d'Economie mixte du Nord-Ouest Guyanais – S.E.N.O.G**

représentée par Madame **Sophie CHARLES**, présidente directrice générale

N° SIRET : 351 515 077 00037

Statut : Société à responsabilité limitée d'économie mixte

Coordonnées : 38, rue du Lieutenant-Colonel TOURTET – 97320 SAINT-LAURENT DU  
MARONI

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU l'avis des comités de programmation du **25 novembre 2010 et 26 novembre 2014**;
- VU la convention FEDER n°**2385/sgar-de/2010 du 28 décembre 2010** ;
- VU l'avenant n° **907/sgar-de/2013 du 11 juin 2013** ;
- VU la demande de la **SARL Société d'Economie mixte du Nord-Ouest Guyanais – S.E.N.O.G.** en date du **28 novembre 2014**.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Durée et modalités d'exécution**

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° **2385/sgar-de/2010 du 28 décembre 2010** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

### **Article 2 : Eligibilité des dépenses**

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **2385/sgar-de/2010 du 28 décembre 2010** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

### **Article 3 : Modalité de paiement**

L'article 5, paragraphe 1, de la convention n° **2385/sgar-de/2010 du 28 décembre 2010** est modifié comme suit :

Le calendrier des paiements de l'aide communautaire est le suivant :

- Une avance de 20 % du montant maximum prévisionnel de la subvention peut être demandée par le bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.  
Le versement de l'avance revêt un caractère exceptionnel, à la discrétion du préfet de région.
- Des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés dans la limite de 80 % du cofinancement européen. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 5 % du montant de la subvention.
- Un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des acomptes versés.

### **Article 4 : Postes de dépenses**

La répartition des postes de dépenses de la convention n° **2385/sgar-de/2010 du 28 décembre 2010**, telle que décrite dans l'annexe technique et financière (point 4), est modifiée comme suit :

Postes de dépenses	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
<b>Travaux *</b>	<b>6 049 529,00</b>	<b>5 456 846,88</b>
voiries	4 356 855,00	3 685 899,86
eaux usées/pluviales/potable	803 533,00	887 809,30
électricité éclairage public	671 655,00	574 039,52
téléphone, télédistribution	217 486,00	309 098,20
Suivi technique	222 848,00	163 705,40
Maîtrise d'œuvre	604 580,00	427 219,47
SPS	88 082,00	50 000,00
Divers et imprévus	214 806,00	88 782,25
<b>TOTAL</b>	<b>7 179 845,00</b>	<b>6 186 554,00</b>

\* les dépenses sont retenues à 32,60%, selon la clé de répartition entre les VRD primaires et secondaires

#### **Article 5 : Plan de financement**

Le plan de financement de la convention n° 2385/sgar-de/2010 du 28 décembre 2010, tel que décrit dans l'annexe technique et financière (point 5) est modifié comme suit :

	ancien plan de financement	nouveau plan de financement
Dépense éligible :	7 179 845,00 €	6 186 554,00 €
<b>Subvention européenne : FEDER</b>	<b>5 384 883,00 €</b>	<b>4 639 916,00 €</b>
Votre participation :	1 794 962,00 €	1 546 638,00 €

#### **Article 6:**

Les autres articles de la convention n° 2385/sgar-de/2010 du 28 décembre 2010 demeurent inchangés.

#### **Article 7 : Pièces annexes**

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n°2385/sgar-de/2010 du 28 décembre 2010 ;
- l'avenant n° 907/sgar-de/2013 du 11 juin 2013 ;
- la demande de la **SARL Société d'Economie mixte du Nord-Ouest Guyanais – S.E.N.O.G.** en date du 28 novembre 2014.

#### **Le bénéficiaire**

(Nom et qualité du signataire à préciser)

Gérald SAEZ  
Directeur Général Adjoint

Date : 05 janvier 2015

**S.E.N.O.G.**

38, rue du Lt-Colonel Tourlet  
97320 Saint-Laurent du Maroni  
Siret:35151500700045-APE: 4299Z

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

22 JAN 2015

Date :  
Vincent NIQUET